



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8694
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8694, déposé complet le 11 mars 2025 par l'EARL De Houppes Vent relatif au projet de retournement de 7,22 ha de prairies sur les communes de Bazinghen, Ambleteuse et Landrethun-le-Nord, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner de 7,22 ha de prairies relève de la rubrique 46)b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 ha à l'exploitation agricole intensive ;
2. Les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants et les ZNIEFF de type 1. Un secteur concerné par le retournement de prairie se trouve dans la ZNIEFF n°310007014 de type 1 « Bois et friches calcaires entre Audresselles, Bazinghen et Wissant » et un autre se situe dans la ZNIEFF n°310030066 « Bocage au Nord de Ferques » ;

3. Les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion. Il est nécessaire d'étudier les enjeux de ruissellement et de coulées de boue, notamment à Ambleteuse et Bazinghen ;
4. Les parcelles de 3,4 ha de l'îlot se trouvent à proximité immédiate d'une zone à dominante humide et il est nécessaire de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le nord du secteur concerné par le retournement de prairie ;
5. Le projet de retournement de prairie est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux. La plus grande partie du projet est localisée dans une zone à enjeu pour la préservation de l'eau potable ;
6. Le projet ne prévoit pas de mesures de compensation.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de 7,22 ha de prairies sur les communes de Bazinghen, Ambleteuse et Landrethun-le-Nord dans le département du Pas-de-Calais, déposé par l'EARL De Houppes Vent, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.